

# Statut des apparitions

J.-M. Bot, *l'Esprit des derniers temps*, Éd. de l'Emmanuel, 2004, pp. 75-76

---

Ces manifestations sont des signes prophétiques qui peuvent avoir une grande importance dans la vie de l'Église. Elles ont pour but de réveiller les tièdes, d'instruire les ignorants, d'humilier les orgueilleux. Elles peuvent éclairer les fidèles sur les enjeux d'une période, soit pour une région, soit pour le monde entier. Mais elles ne sont pas nécessaires à tous et n'obligent pas la conscience au niveau de la foi théologique.

Chaque fois que des personnes disent avoir eu des apparitions ou des messages de l'au-delà, leurs affirmations doivent, évidemment, passer par le crible le plus exigeant de la foi. Elles sont soumises au discernement collectif de l'Église sous l'autorité de son magistère, dans la fidélité à l'Écriture et à la Tradition. Elles ne peuvent jamais s'ériger en autorité supérieure en matière doctrinale ou disciplinaire. Elles ne peuvent d'ailleurs que confirmer ce que nous savons déjà pour nous aider à mieux le vivre en profondeur<sup>18</sup>. Il est exclu qu'elles apportent une nouvelle révélation. Dans ce domaine, si délicat, la pratique ecclésiale est systématiquement **minimaliste**. **Mieux vaut exagérer dans la méfiance qu'ouvrir la porte aux illusions.**

Depuis le concile de Trente, la responsabilité première du discernement est confiée à l'évêque du diocèse où se produit l'événement soi-disant miraculeux. Il lui appartient de vérifier l'authenticité du phénomène, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une commission d'experts désignée par lui. Les critères de discernement sont toujours : 1) la vérité du message ; 2) la crédibilité des témoins ; 3) les fruits spirituels dans la communion ecclésiale ; 4) le caractère miraculeux, échappant aux explications naturelles.

Même dans l'hypothèse la plus favorable où l'évêque du lieu finit par reconnaître une apparition, la vérité de celle-ci ne s'impose pas aux fidèles comme objet de foi. Elle devient seulement objet de croyance humaine. En conséquence on peut encore refuser son assentiment à de telles révélations ou s'en détourner, pourvu qu'on le fasse avec modestie et respect. Seules quelques très rares apparitions, comme celles de Paray-le-Monial, Lourdes et Fatima, bénéficient d'un statut plus proche de la foi, dans la mesure où elles s'inscrivent dans le calendrier liturgique de l'Église.

18. Cf. CEC 67.